

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LES CHAPELLES

ARRETE N°2014-04

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL DES CHAPELLES

Le Maire de la Commune des Chapelles (Savoie)

- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
VU la délibération du Conseil Municipal en vigueur, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son représentant assiste aux exhumations et, en tant que de besoin, aux autres opérations funéraires.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1. Accès

- Le cimetière est ouvert en permanence, hormis pour les exhumations qui doivent avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Un arrêté municipal de fermeture exceptionnelle du cimetière au public pourra alors être pris, si nécessaire, pour la réalisation de ces opérations.
- Les portes doivent être impérativement fermées après usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2. Interdiction de démarchage commercial

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE

1°) Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2°) Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code Pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 – LE TERRAIN COMMUN

- Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans.
- Chaque fosse à 1.50 mètres à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur x 2 mètres de longueur.
- Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm.
- Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.
- Tout aménagement d'une fosse en Terrain Commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 5 « Travaux » du présent règlement.
- A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en Terrain Commun.
- L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.
- Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

1°) Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.
- Seules les personnes ayant droit à une sépulture désignées à l'article 2 al 1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.
- Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 al 1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affectation avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

2°) Durée des concessions

- La durée des concessions a été fixée à 30 ans conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

3°) Type de concessions

- La concession peut être consentie par la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

4°) Dimensions des terrains concédés

- Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2m² : 1m de largeur x 2m de longueur.
- Les inhumations en terrain concédé ont lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.
- Chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0.40m à 0.50m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1.40 m à 1.50 m pour un corps, 1.90 à 2.10m pour deux corps superposés et 2.40m à 2.70m pour trois corps superposés et 2.40m à 2.70m pour trois corps superposés (selon les possibilités de creusement dans le cimetière) sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement.

Quoi qu'il en soit, une profondeur minimum de 1.50m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1m au-dessus du dernier cercueil.

- Si un caveau a été construit, la concession peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement.
- Les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.
- Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0.30m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

5°) Attribution des concessions

- L'emplacement de la concession est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en terre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre...). Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 5 « Travaux » du présent règlement.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

- Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 heures à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit, devra comporter les mentions suivantes :
 - Le numéro de l'emplacement,
 - Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
 - Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
 - La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
 - Les accords des autres ayants-droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux)
 - La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.
- Aucune inscription autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.
- Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles et signes funéraires aménagés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.
Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.
- Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage, ni même les sépultures avoisinantes et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la Commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.
- Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées, sous la surveillance de l'autorité communale.
- A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu ainsi que d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale. Un état des lieux sera fait par un représentant de la Commune. Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Entretien des sépultures

- Les concessionnaires ou ayants-droit s'engage(nt) à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.
- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer à la présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le Maire le juge nécessaire.

Dommmages / Responsabilités

- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATION

1°) Procédure

- La demande d'exhumation doit être formulée au Maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille.
- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.
- Aucune exhumation d'une corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées, en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille, le Maire ou son représentant. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion (ou réduction) de corps

- Il peut être procédé, à la demande des familles dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.
- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.
- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.
- Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si, les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire qui n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil. S'agissant d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1.50m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1m au-dessus du dernier cercueil.
- En tout état de cause, l'opération ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

Renouvellement des concessions à durée déterminée

- Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.
- Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, 2 mois avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-droit, de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants-droit à faire enlever les monuments, caveaux et signes funéraires sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) Rétrocession

- La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée.
- La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement prorata temporis.

- Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 7), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- La décision municipale de reprise fixera la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence.
- Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures feront retour à la commune qui sera libre d'en disposer.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon

- Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.
- A l'issue de cette procédure, les monuments et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.
- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 9 – SITE CINERAIRE

ARTICLE 9-1 – L'ESPACE DE DISPERSION

1°) Définition

- Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion ou Jardin du Souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

2°) Accès

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

3°) Dispositif du Souvenir

- Un livre du souvenir réalisé par la commune permet l'inscription sur une plaque des noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil Municipal.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 9-2 – COLUMBARIUM

1°) Définition

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'une case

- Une demande écrite doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.
- La dimension de la case est de hauteur : 35cm, largeur : 25cm et profondeur : 40cm.
- Chaque case peut recevoir jusqu'à 2 urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes.

- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

3°) Dépôt d'urne

- Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- L'opération sera effectuée par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence.

4°) Inscriptions

- Les gravures sur les portes du columbarium sont interdites.
- Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale exceptés ceux comportant uniquement les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.
- Les gravures doivent être réalisées sur une plaque dorée d'une hauteur de 12cm et d'une largeur de 15cm, en lettres « bâton » et noir.
- Comme chaque case peut accueillir deux urnes, deux inscriptions pourront être apposées pour permettre l'inscription des deux mémoires.
- Toutes ces opérations (achat de plaque et gravure) seront à la charge des familles.

5°) Dépôt de fleurs et plantes

- Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et en partie basse, au pied du columbarium.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu, et ce, sans préavis aux familles.
- Tous les autres objets et attributs funéraires sont interdits.

6°) Renouvellement et reprise de concession

- Chaque concession cinéraire est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non retirée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

7°) Registre

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation préalable du Maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille et, dès lors que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – EXECUTIONS / SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le Chef de Brigade de Bourg-Saint-Maurice, Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Les Chapelles, le 20 février 2014
Le Maire,
Gilles FLANDIN